



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-053

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-05-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Établissement Public d'Ecouis pour les établissements et services suivants : IME d'ECOUIIS et SESSAD d'ECOUIIS (4 pages) Page 3

DDTM

27-2019-02-25-002 - 19-053-Arrêté portant nomination de lieutenant de loupeterie honoraire (1 page) Page 8

27-2019-03-05-004 - 19-059-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 10

27-2019-03-05-003 - 19-061-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 13

27-2019-03-05-002 - 19-062-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 15

27-2019-03-04-005 - Récépissé de déclaration d'existence des étangs de St Crepin à RUGLES pour l'indivision LE CONTE (2 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2019-03-04-003 - Décision n°2019-33 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure (10 pages) Page 20

préfecture de l'Eure

27-2019-03-06-001 - Arrêté n° SCAED 19-9 relatif à la composition du conseil départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 31

27-2019-02-28-002 - Intercom Bernay Terres de Normandie arrêté modification statutaire (7 pages) Page 36

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-05-001

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Établissement Public d'Ecouis pour les établissement et services suivants : IME d'ECOUIIS et SESSAD d'ECOUIIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS - 27 000 062 3**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ECOUIS - 27 000 023 6
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD d'ECOUIS - 27 002 527 3**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales imitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04 février 2019 entre l'entité dénommée L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS - 27 000 062 3 et les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS - (27 000 062 3) dont le siège est 1, route de Rouen - 27440 ECOUIS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 318 418,84 €**.

- Site principal : IME ECOUIS - 27 000 023 5
- Personnes handicapées : 3 318 418,84 €

Institut médico-éducatif (IME) : 2 786 676,36 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270000235	IME D'ECOUIS	2 786 676,36	0,00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD): 531 740,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270025273	SESSAD D'ECOUIS	531 740,48	0,00

ARTICLE 2 : Considérant les facturations et versements effectués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 février 2019 pour un montant total de 542 503,30 € ci-après détaillé, la quote-part de la Dotation Globalisée Commune pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019 s'élève à 2 775 913,54 € répartie comme suit :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	FACTURATIONS ET VERSEMENTS	DOTATION DU 01/03/2019 AU 31/12/2019
IME D'ECOUIS	2 786 676,36	453 881,30	2 332 795,06
SESSAD D'ECOUIS	531 740,48	88 622,00	443 118,48

Cette dotation de 2 775 913,54 € sera versée en 10 fois, soit 277 591,35 € par mois.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Modalité d'accueil	Tarif journalier en euros
IME D'ECOUIS	
Internat	203,16
Semi-Internat	188,90

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 318 416,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Institut médico-éducatif (IME) : 2 786 676,36 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270000235	IME D'ECOUIS	2 786 676,36	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD): 531 740,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270025273	SESSAD D'ECOUIS	531 740,48	0.00

Modalités d'accueil	Tarif journalier en euros
IME D'ECOUIS	
Internat	203,16
Semi-Internat	188,90

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 276 534,73 €.

- ARTICLE 5 :** La présente décision pourra être revue lors de la campagne budgétaire 2019.
- ARTICLE 6** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.
- ARTICLE 8** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS - (27 000 062 3) et aux structures concernés.

FAIT A Evreux , le 05 MAR. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

DDTM

27-2019-02-25-002

19-053-Arrêté portant nomination de lieutenant de
louveterie honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-053 portant nomination de lieutenant de louveterie honoraire

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11,
- la demande formulée par le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,

Considérant que Monsieur Raymond GIGUET a exercé ses fonctions de lieutenant de louveterie pendant plus de douze années,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Raymond GIGUET, né le 6 février 1944 à Vernon (Eure) et demeurant 11 rue des 8 Acres – 27510 MEZIERES EN VEXIN est nommé lieutenant de louveterie honoraire, pour avoir exercé, de façon exemplaire, les fonctions de lieutenant de louveterie du 19 février 2004 au 6 janvier 2019.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure.

Évreux, le 25 février 2019

Le préfet

DDTM

27-2019-03-05-004

19-059-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-059 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures de semis de blé, herbages et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, **sur le territoire de sa circonscription**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 5 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thureau

DDTM

27-2019-03-05-003

19-061-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-061 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. PLUCHET, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, **sur le territoire de sa circonscription**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2019**.
En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louvetier. Il pourra également être accompagné d'un pardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

Article 3 - Monsieur Patrick PLUCHET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **5 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-05-002

19-062-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-062
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. ANDRE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les herbages de M. ANDRE,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **CAORCHES ST NICOLAS** et **GRAND CAMP**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 MARS 2019 inclus**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Patrick RENARD préviendra de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **5 MARS 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-04-005

Récépissé de déclaration d'existence des étangs de St
Crepin à RUGLES pour l'indivision LE CONTE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

D'UN PLAN D'EAU N° PE 203

POUR

PETITIONNAIRE : INDIVISION LE CONTE

COMMUNE DE RUGLES

Numéro d'enregistrement : 19024 (27-2019-00025)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;
- le code civil et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présentée le 19 février 2019 par Madame DUGABELLE Elisabeth née LE CONTE pour l'indivision LE CONTE, Le Val 61500 AUNAY LES BOIS, enregistrée sous le n° 19024 (27-2019-00025) et relative à la déclaration d'existence d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Près de Glovie » sur la commune de RUGLES ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-118 du 9 novembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**donne récépissé à l'INDIVISION LE CONTE
représentée par Madame DUGABELLE Elisabeth née LE CONTE**

de la déclaration d'existence du plan d'eau « Etang de Glovie », section AM, parcelles 1-2-4-171-172-173-174-305, situé au lieu-dit «Les Prés de Glovie» sur la commune de RUGLES.

L'ouvrage réalisé et déjà existant constitutif à ces aménagements, rentre dans le champ d'application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration 2 ha 60 a	Arrêté du 27 août 1999

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de RUGLES où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de RUGLES.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Evreux, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,
le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2019-03-04-003

Décision n°2019-33 Subdélégation de signature en matière
d'activités de niveau départemental - Eure

*Décision n°2019-33 Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental -
Eure*

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-33

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure

- Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique - servitudes électricité et gaz

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement – volet ICPE

1.1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration :

En vertu du chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23,

En vertu du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement.

Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier :

- échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),
- saisine des autorités ou personnes compétentes.

1.2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, du décret du 13 décembre 1999 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

1.3 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel :

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et de l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu des articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement, des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et de la note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014.

1.4 Examen au cas par cas des modifications de projets :

- Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale (ICPE)

- Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision au cas par cas pour les dossiers de modifications ou d'extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale (ICPE)

En vertu de l'article L.122-2 du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et la fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage,...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R214-127 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 août 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3 Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales

4 Faune, flore et espèces protégées

4.1 Les documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.2 Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.3 Les décisions relatives à la détention et l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

En vertu de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.

4.4 Les décisions relatives à la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

En vertu :

- de l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphants par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens,

- et de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national..

4.5 La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces,

A l'exception des deux dérogations suivantes :

- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale),

- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

En vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé modifié.

4.6 Les demandes de compléments et les décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

En vertu du IV de l'article L.414-4, et des articles R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement

5 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu des articles L.411-1-A et L.414-1 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

6 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L. 480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

7 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1, L.411-2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

8 Mines, carrières et énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

8.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

8.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

8.3 Le stockage souterrain de gaz.

8.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

8.4.a - L'autorisation de construction et la mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

8.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

8.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe, et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

8.5.d - La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.521-15 du code de l'énergie (article R.521-54 du code de l'énergie),

8.5.e - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées (article R.314-7 du code de l'énergie),

8.6 L'utilisation de l'énergie :

8.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie

8.6.b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

9 Contrôles de véhicules routiers

9.1 La délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

9.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et R.321.16 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

9.3 L'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

10 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

11 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu des articles suivants du code de l'énergie :

- Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3
- Gaz : Article R.433-4

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11
M. Adrien BRESSON Chef du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1										
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1										
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2									

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1			
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1			
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5						
M. Charles VALLET Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8,1			
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des Plans, Projets et Procédures associées				4	5						
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1			
Mme Hélène MACH Cheffe par intérim du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9		
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9		
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3								
M. Julien VILCOT Chef de l'Unité Départementale de l'Eure	1										
M. Arnaud PICHONNEAU Adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Eure – Coordinateur de l'Equipe Risques Chroniques	1										
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9		
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe									9		
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9		

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de l'Eure

27-2019-03-06-001

Arrêté n° SCAED 19-9 relatif à la composition du conseil
départemental de l'Education Nationale



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED 19-9
relatif à la composition du conseil départemental
de l'Éducation Nationale**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'éducation, et notamment ses articles R235-1 à R235-6 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-12-44 du 20 août 2012 portant renouvellement de la composition du C.D.E.N. ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est constitué comme suit :

I – Membres de droit :

Le préfet de l'Eure Le président du conseil départemental de l'Eure	Co-présidents
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale	Vice-président
Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental M. Benoît GATINET Conseiller départemental du canton de BOURG-ACHARD	Vice-président

II – Dix membres représentant les communes, le département et la région :

A – Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine SAINT-LAURENT Maire de HOUETTEVILLE	Mme Jocelyne EPINETTE Maire de THIBOUVILLE
Mme Claire CARRERE-GODEBOUT Maire de GRAVERON-SEMERVILLE	Mme Françoise LERAY Maire des BAUX-DE-BRETEUIL
Mme Nadia NADAUD Maire de SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	Mme Guillemette NOS Maire du MESNIL-JOURDAIN
M. Gérard THEBAUD Maire de CLAVILLE	M. Bernard LE DILAVREC Maire de GAILLON

B – Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Francis COUREL Conseiller départemental du canton de PONT-AUDEMER	Mme Janick LEGER Conseillère départementale du canton de VAL-DE-REUIL
Mme Cécile CARON Conseillère départementale du canton de PACY-SUR-EURE	Mme Chantale LE GALL Conseillère départementale du canton des ANDELYS
Mme Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale du canton de EVREUX 3	M. Xavier HUBERT Conseiller départemental du canton de EVREUX 3
M. Alexandre RASSAERT Conseiller départemental du canton de GISORS	M. Ludovic BOURRELLIER Conseiller départemental du canton de EVREUX 1
Mme Catherine DELALANDE Conseillère départementale du canton de VERNON	Mme Colette BONNARD Conseillère départementale du canton de VERNEUIL-SUR-AVRE

C – Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LAMARRE, conseillère régionale de Normandie	Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale de Normandie

III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État :

(Services administratifs, établissements d'enseignement et de formation, premier et second degré)

Titulaires	Suppléants
<u>FSU</u> M. Patrick BEZAULT Mme Anne KOEHLIN M. Christian BELLO Mme Cécile CHANDAVOINE <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> M. Laurent BAUSSIER M. Grégory FOLLET M. Matthieu LAGUETTE Mme Claire MABILLE M. Patrice MARTINEAU <u>UNSA Éducation</u> M. Florian GERARD	<u>FSU</u> M. Guillaume GAMAIN Mme Wélénasse GOMIS Mme Mathilde MARNIERE M. Sébastien SALMON <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> Mme Marie-Louise DUBOIS-KONÉ M. Franck DUBUC M. Fabrice LAGOUANELLE M. Romuald LAIGNIEZ M. Emmanuel TREFFE <u>UNSA Éducation</u> Mme Marianne LACHTANE

IV – Dix membres représentant les usagers :A – Sept représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
<u>F.C.P.E.</u> Mme Natacha GUINET Mme Catherine LARDILLEUX M. Stéphane LORENTZ M. Messaoud LOUAHEM M'SABAH M. Denis SUIRE <u>P.E.E.P.</u> Mme Florence DUPONT Mme Christelle PASANAU	<u>F.C.P.E.</u> M. Thomas AUBERT M. Lofti BEN SLAMA Mme Tiphaine COMTE LEBEUX Mme Nathalie DUBUISSON Mme Leila SEGHIR <u>P.E.E.P.</u> Mme Isabelle LARIVAIN M. Gil COTTENET

B – Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryvonne BATAILLE	

C – Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, sociale, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
<u>Personnalité désignée par le préfet :</u> M. François BOUILLON	Mme Berthe DUGUEY
<u>Personnalité désignée par le président du conseil départemental :</u> M. Christophe FOLIOT	Mme Dominique MORIN

Article 2 : En outre, sera appelé à siéger, à titre consultatif, M. Philippe GALLIER, président départemental des délégués départementaux de l'Éducation Nationale, ou son suppléant M. Gilles BETHON, délégué départemental de l'Éducation nationale, délégation de Louviers.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit trois ans à compter du 20 août 2018.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-18-60 du 03 octobre 2018 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le président du conseil départemental de l'Eure et M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **06 MARS 2019**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-28-002

Intercom Bernay Terres de Normandie arrêté modification
statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de la communauté de
communes Intercom Bernay Terres de Normandie*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-30 portant création d'une commune nouvelle Treis-Sants-en-Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-47 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la notification de cette modification, faite le 5 novembre 2018, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 53 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes adhérentes ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 13 communes adhérentes, dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-7 du 28 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

Article 1 : Constitution

• En application des articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Aclou | 26. Goupil-Othon | 51. Notre-Dame-d'Epine |
| 2. Barc | 27. Grand Camp | 52. Notre-Dame-du-Hamel |
| 3. Barquet | 28. Grosley sur Risle | 53. Plainville |
| 4. Beaumontel | 29. Harcourt | 54. Plasnes |
| 5. Beaumont-le-Roger | 30. Hecmanville | 55. Romilly-la-Puthenaye |
| 6. Bernay | 31. La Chapelle-Gauthier | 56. Rouge-Perriers |
| 7. Berthouville | 32. La Goulafrière | 57. Saint-Agnan-de-Cernières |
| 8. Berville-la-Campagne | 33. La Haye-de-Calleville | 58. Saint-Aubin-du-Thenney |
| 9. Boisney | 34. La Houssaye | 59. Saint-Cyr-de-Salerno |
| 10. Bosrobert | 35. La Neuville-du-Bosc | 60. Saint-Denis-d'Augerons |
| 11. Bray | 36. La Trinité-de-Réville | 61. Saint-Eloi-de-Fourques |
| 12. Brétigny | 37. Launay | 62. Saint-Jean-du-Thenney |
| 13. Brionne | 38. Le Bec-Hellouin | 63. Saint-Laurent-du-Tencement |
| 14. Broglie | 39. Le Noyer-en-Ouche | 64. Saint-Léger-de-Rôtes |
| 15. Calleville | 40. Le Plessis-Sainte-Opportune | 65. Saint-Martin-du-Tilleul |
| 16. Caorches-Saint-Nicolas | 41. Livet-sur-Authou | 66. Saint-Paul-de-Fourques |
| 17. Capelle-les-Grands | 42. Malleville-sur-le-Bec | 67. Saint-Pierre-de-Cernières |
| 18. Chamblac | 43. Mélicourt | 68. Saint-Pierre-de-Salerno |
| 19. Combon | 44. Menneval | 69. Saint-Victor-d'Epine |
| 20. Corneville-la-Fouquetière | 45. Mesnil-en-Ouche | 70. Saint-Victor-de-Chrétienville |
| 21. Courbépine | 46. Mesnil-Rousset | 71. Serquigny |
| 22. Ecardenville-la Campagne | 47. Montreuil-l'Argillé | 72. Thibouville |
| 23. Ferrières Saint-Hilaire | 48. Morsan | 73. Treis-Sants-en-Ouche |
| 24. Fontaine l'Abbé | 49. Nassandres-sur-Risle | 74. Valailles |
| 25. Franqueville | 50. Neuville-sur-Authou | 75. Verneusses |

- Elle prend le nom de « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 299 rue du Haut des Granges.

Article 3 : Durée

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 4 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et schéma de secteur

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Elle peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de sa compétence de développement économique.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, depuis le 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

1) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

7) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;

8) Assainissement des eaux usées :

- Assainissement collectif

La communauté de communes exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire. Elle est en particulier compétente pour la construction et la réhabilitation, l'exploitation et l'entretien des équipements d'assainissement collectif - réseaux et stations d'épuration des eaux usées (STEP) .

- Assainissement non collectif

La Communauté de communes exerce la compétence obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et les compétences facultatives d'entretien et de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique des installations d'ANC.

Compétences supplémentaires

1) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols.

1 bis) Animation SAGE : La communauté de communes est compétente en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Elle porte l'animation du SAGE des bassins versants des Risle et Charentonne et du bassin versant de l'Iton.

2) Aménagement numérique

La communauté de communes exerce une compétence en matière d'aménagement numérique du territoire. A ce titre, elle adhère notamment au Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

3) Transports et mobilité

La communauté de communes organise les transports scolaires, périscolaires et parascolaires. Elle réalise des prestations de services de transports de personnes dans le cadre de sa régie de transports.

Elle réalise et accompagne :

- Toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements terrestres non motorisés ainsi que les circulations douces destinées au maillage intercommunal par des cheminements piétons et des liaisons cyclables ;
- Toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteurs relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif, et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

Elle met en place un service d'information aux usagers et de conseil en mobilité pour renforcer et développer l'intermodalité des transports (type « centrale de mobilité »).

4) Santé

- La communauté de commune met en œuvre et accompagne les opérations de prévention en faveur de la santé, dans le cadre d'un contrat local de santé et accompagne la création des maisons de santé pluridisciplinaire figurant au titre des actions de son projet de territoire.

5) Autres voies : Chemins de randonnée et voies vertes

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la signalisation, le balisage et l'entretien des circuits de randonnées d'intérêts touristiques et balisés ou classés en tant que tels, définis par délibération du conseil communautaire. Cet intérêt touristique est défini par délibération du conseil communautaire.
- La communauté de communes assure l'entretien courant de la voie verte Evreux/Pont Authou sur le tronçon traversant son territoire et de la voie verte Bernay-Brogie ainsi que des équipements connexes afférents (parking, aire de pique-nique, mobilier urbain, parcours de santé, sanitaires...). La signalisation touristique et de rabattement, le gros entretien de la bande de roulement, les ouvrages d'art et les équipements de sécurité (barrières, potelets) restent à la charge du Département.

6) Politique locale de soutien et de promotion de l'agriculture en complément des dispositifs régionaux

7) Autres

a) *Action éducative*

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes prend en charge les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) pour le fonctionnement pédagogique et les investissements pédagogiques.

Elle prend en charge :

- L'initiation à la natation et le transport vers les piscines des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire ;

- Les intervenants en milieu scolaire dans les écoles primaires et maternelles publiques du territoire qui exerceront leur mission en fonction des demandes des professeurs des écoles et après agrément de l'Education Nationale, en lien avec les mairies concernées.

b) Animation sportive et culturelle

Sur son territoire, la communauté de communes assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La communauté de communes élabore et conduit un programme d'actions culturelles et sportives communautaires.

c) Communication

La communauté de communes appuie le développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

d) Station-service 24h/24

La communauté de communes est compétente pour toute opération de création, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de station-service intercommunale.

e) Fourrière animale

La communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située au 299, Rue du Haut des Granges à Bernay.

Article 5 : Adhésion syndicats mixtes

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de la communauté de communes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

